

CIRCULATION PROVISOIEMENT PROVISOIEMENT INTERDITE
Tourne à droite (entre Ventadouiro et Roi René)

001260
PUBLIÉ LE 05 AOUT 2025

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

Vu le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande en date du 24 juillet 2025 par les entreprises RIVAS/ PETAVIT/ GAGNERAUD/ MIDITRACAGE concernant la fourniture et la pose d'un réseau de chauffage Urbain,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et des piétons pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre la fourniture et la pose d'un réseau de chauffage Urbain, la circulation de tous les véhicules est provisoirement interdite au droit du chantier siss tourne à droite entre Ventadouiro et le Roi René (avec déviation) :

Du 5 au 14 août 2025

ARTICLE 2 – restitution impérative à minima en enrobé à froid (en fonction des phases) à l'issue de l'arrêté, avec maintien jusqu'aux enrobés définitifs.

ARTICLE 3 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de l'intediction seront mises en place par les entreprises RIVASI PETAVIT/ GAGNERAUD/ MIDITRACAGE chargées de l'exécution des travaux. Respecter la charte de l'arbre, la réglementation en vigueur et le règlement de voirie.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON le

05 AOUT 2025

P/Le Maire,
Par Délégation, Michel ROUY,
Premier Adjoint au Maire,
Vice-Président de la Métropole

